



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Les recommandations de l'AFA pour les acteurs publics**

**Sous-direction du Conseil, de l'analyse stratégique  
et des affaires internationales**

# Les recommandations

## Une mission donnée par la loi à l'AFA

L'Agence française anticorruption (AFA) « *élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme* ».

*premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016*

interprètent les dispositions de la loi relatives aux dispositifs de prévention et de détection de ces faits.

définissent les modalités de mise en œuvre des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité

Les  
recommandations

mettent à jour et enrichissent les recommandations, qu'elles annulent et remplacent, déjà émises sur ce sujet en décembre 2017

# Les recommandations

## Portée juridique

Les recommandations  
ne créent pas  
d'obligation juridique

L'AFA s'y réfère pour  
ses missions de conseil  
et de contrôle

## Pour les acteurs publics

Un acteur public qui suit les recommandations  
= bonne pratique favorisant la recherche de  
conformité

Un acteur public qui choisit une autre méthode  
doit démontrer qu'elle satisfait aux exigences  
de la loi en cas de manquements relevés lors  
d'un contrôle

# Les recommandations

## Champ d'application

Les  
recommandations  
s'adressent aux  
organisations

De droit privé ou de  
droit public

De droit français ou de  
droit étranger

Qui déploient leur  
activité en France ou à  
l'étranger

De toute taille, effectif,  
budget

De tout secteur  
d'activité

De toute forme sociale  
ou statut juridique

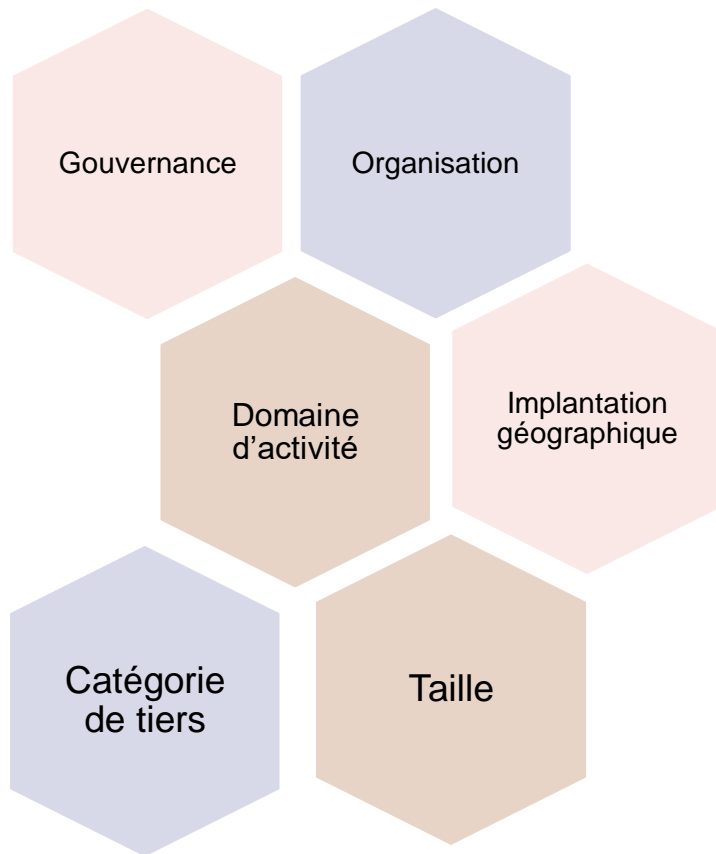
Qui VEULENT mettre en  
place un dispositif de  
prévention et détection de la  
corruption

Ou qui DOIVENT mettre en  
place un tel dispositif  
(notamment, les acteurs  
publics visés à l'article 3-3° de  
la loi du 9 décembre 2016)

# Les recommandations

## Principe de proportionnalité

Les recommandations sont à adapter en fonction  
**DU PROFIL DE RISQUES**  
de chaque organisation



**Périmètre d'intervention** : Les organisations qui exercent un contrôle sur d'autres entités s'assurent de la qualité et de l'efficacité du ou des dispositifs anticorruption déployés dans l'ensemble du périmètre qu'elles contrôlent.

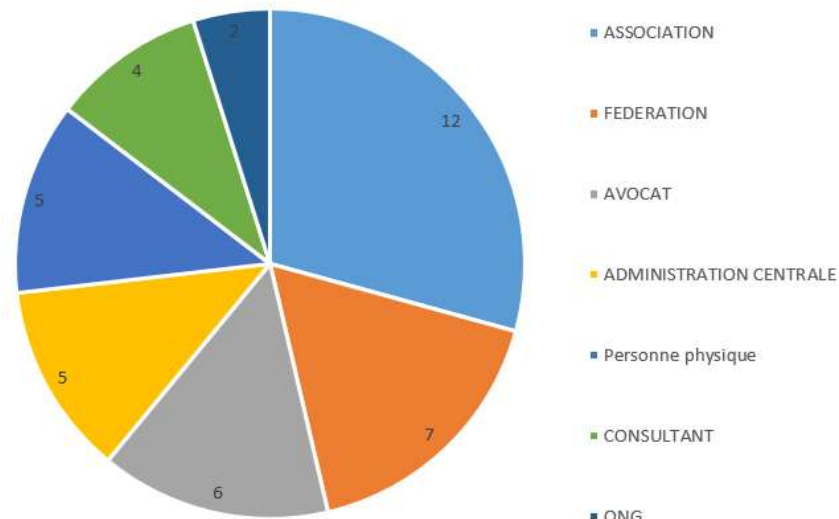
# Les recommandations - actualisation

## La consultation publique

Volonté  
d'**associer**  
les acteurs  
concernés

Pratique  
**habituelle** de  
l'AFA sur ses  
publications

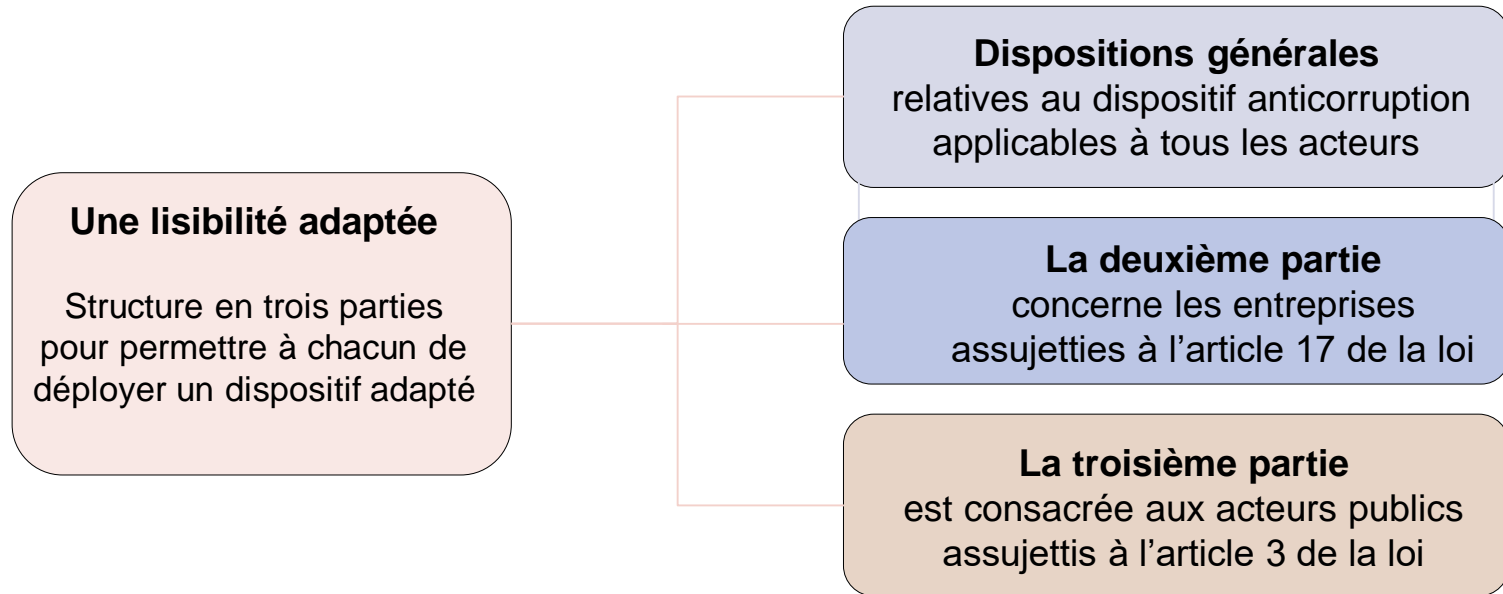
**Consultation  
publique**  
du 16/10 au  
16/11/2020



Plus d'une **quarantaine de contributions** provenant majoritairement d'instances représentatives

# Les recommandations - actualisation

## Les évolutions apportées par les nouvelles recommandations



# Les recommandations - actualisation

Pourquoi de nouvelles recommandations ? Qu'est-ce qui change par rapport aux recommandations de 2017 adressées aux acteurs publics ?

- Trois années d'activité de conseil et de contrôle amènent à actualiser cet élément du référentiel.
- Les attentes à l'égard des acteurs publics sont clarifiées et déclinées dans la partie III des recommandations qui leur est dédiée. L'ensemble des points qui permettent d'instaurer un dispositif de prévention, de détection et de traitement efficace des atteintes à la probité au sein des acteurs publics sont désormais explicités « de bout en bout ».
- Une définition plus claire du périmètre de déploiement des dispositifs anticorruption et du rôle de chacun des acteurs qui doivent se mobiliser dans la conception et la mise en œuvre d'un plan anticorruption



# Les recommandations - actualisation

Pourquoi de nouvelles recommandations ? Qu'est-ce qui change par rapport aux recommandations de 2017 adressées aux acteurs publics ?

- Des précisions méthodologiques sur ce qui est attendu en matière de :
  - Cartographie des risques
  - Gestion des risques : adoption d'un code de conduite, mise en place d'actions de sensibilisation et de formation, évaluation des tiers, dispositif de recueil des alertes internes, contrôle interne, sanction des manquements
- Des précisions sur l'articulation des dispositifs anticorruption avec les « obligations existantes » en matière de :
  - Code de conduite anticorruption / obligations déontologiques
  - Evaluation des tiers / code de la commande publique
  - Dispositif de signalement anticorruption / alerte « éthique » issue de la loi Sapin II

# Les recommandations - actualisation

Pourquoi de nouvelles recommandations ? Qu'est-ce qui change par rapport aux recommandations de 2017 adressées aux acteurs publics ?

- Une annexe permet de mettre en exergue les enjeux particuliers (risques d'infraction et mesures de prévention/détection) qui s'attachent pour les acteurs publics à trois processus, méritant un examen particulier dans la cartographie des risques :

## Versement de subventions

- Détournement de fonds publics (DFP)
- Prise illégale d'intérêts (PII)

## Les processus de gestion des ressources humaines

- Corruption, trafic d'influence (TI)
- PII, DFP, concussion

## Commande publique

- Favoritisme
- Corruption, TI
- PII, DFP

# Dispositions générales

## Trois piliers indissociables

**L'engagement de l'instance dirigeante** en faveur d'un exercice des missions, compétences ou activités de l'organisation exempt d'atteintes à la probité

Comportement personnel exemplaire, communication personnelle, moyens suffisants, responsabilité du pilotage et respect du dispositif, sanctions adaptées et proportionnées en cas de non respect du code de conduite ou d'atteinte à la probité

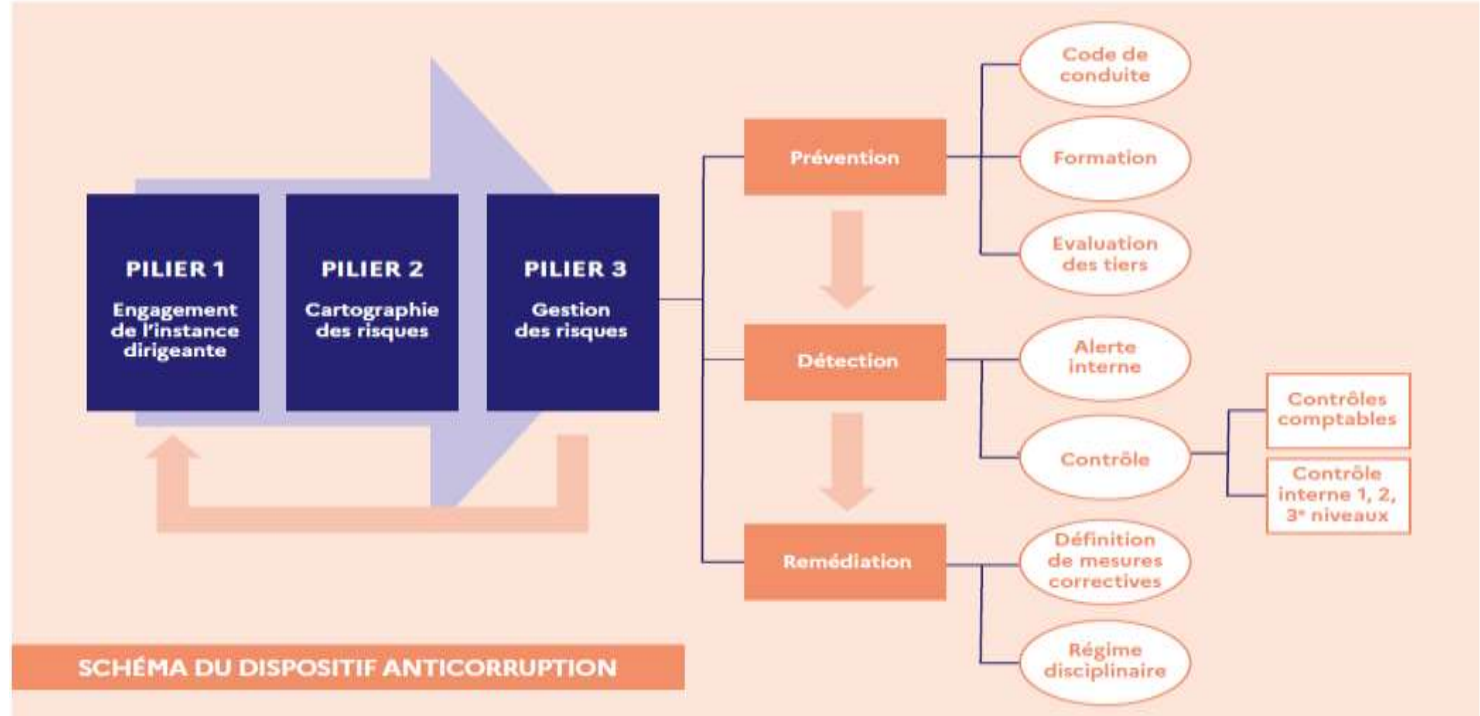
### **Gestion de ces risques**

Mesures et procédures efficaces pour la prévention, la détection et la remédiation des atteintes à la probité.

Connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels l'entité est exposée, à travers l'élaboration d'une **cartographie de ses risques**

# Dispositif de prévention et détection des atteintes à la probité

Ce dispositif reprend les mesures définies à l'article 17-II de la loi, est aligné sur les bonnes pratiques en matière AC et repose sur une approche systémique



# Pilier 1 – Instance dirigeante

## Identification

**Constituent l'instance dirigeante les personnes - élues ou nommées – disposant du pouvoir de gérer une personne morale publique**

**Etat** : ministre, secrétaire général, directeur d'administration centrale ou déconcentrée, autorité préfectorale

**Collectivités** : chef de l'exécutif, président d'EPCI, le directeur des services

**Etablissements publics, SEM** : président du conseil d'administration et directeur

**Etablissements publics santé** : directeur

**Association / fondation RUP** : président, directeur

# Pilier I – Instance dirigeante

Veiller au respect d'un ensemble réglementaire concourant à la probité

## Obligations anticorruption :

Articles 3 et 8 de la loi Sapin 2 et décret du 19 avril 2017 sur le recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

## Autres obligations déontologiques :

déclaration d'intérêts ou patrimoniale, déport ou abstention en cas de conflit d'intérêts (CI), encadrement des cumuls d'activités, prévention des CI lors des cessations de fonction, référent déontologue, etc.

## Autres dispositions

issues du code général des collectivités territoriales (fonctionnement des assemblées délibérantes), règles de la commande publique, décret GBCP

## Responsabilité de l'instance dirigeante

### Pilier 1 – Instance dirigeante

La décision de mettre en place un dispositif anticorruption incombe à l'instance dirigeante qui peut, le cas échéant et sans s'affranchir de sa responsabilité personnelle, en déléguer la mise en œuvre opérationnelle à un collaborateur ou un service



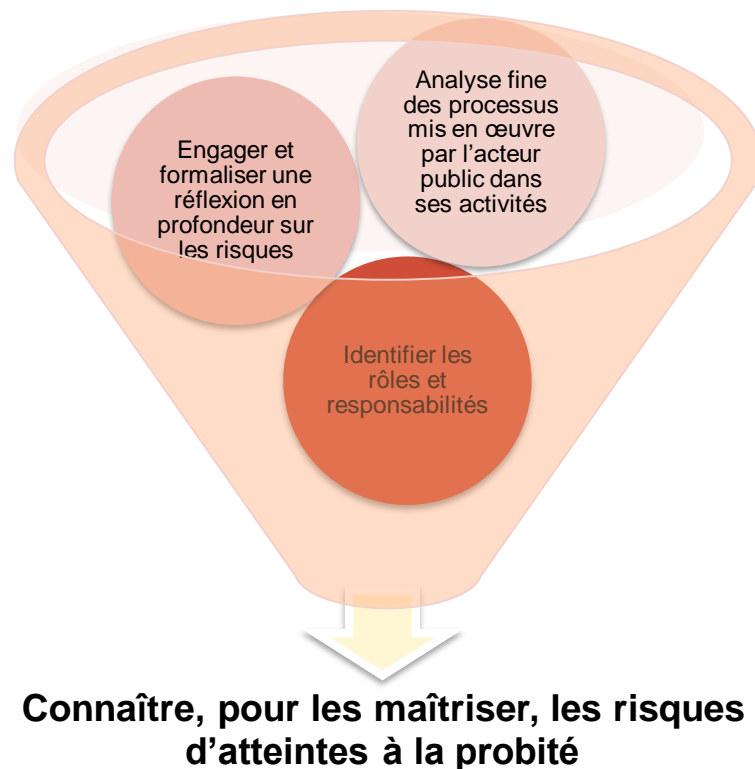
Référent déontologue  
Obligations déclaratives  
Gestion du conflit d'intérêt  
Transparence des données publiques  
Emplois dans les cabinets  
Règles relatives au pantouflage/ parcours publics-privés

Sa nomination fait alors l'objet d'une communication spécifique à l'ensemble des personnels et est formalisée par une lettre de mission de l'instance dirigeante précisant les missions confiées, les éléments qui garantissent son autonomie (tel son positionnement dans l'organigramme), l'articulation avec les autres fonctions de l'acteur public et les moyens matériels et humains. Un accès aisé à l'instance dirigeante est garanti.

## Pilier 2 – Cartographie des risques

### Définition, objectifs et méthode

Instrument de la connaissance des risques d'atteintes à la probité, établi selon une méthodologie offrant l'assurance raisonnable que les risques identifiés, évalués et hiérarchisés sont le fidèle reflet des risques auxquels l'acteur public est réellement exposé





## Pilier 2 - Cartographie des risques

Une analyse objective, structurée et documentée des risques

Description des risques  
Gravité Fréquence  
Facteurs aggravants

Mesures de maîtrise des  
risques existantes

Plan d'actions sur les  
mesures  
complémentaires

Pour les acteurs ayant déjà conduit des travaux de cartographie des risques par exemple des risques opérationnels, stratégiques, budgétaires ou comptables ou en matière de gestion des fonds européens, ces démarches préexistantes peuvent être capitalisées

# Pilier 2 - Cartographie des risques

## Six étapes à respecter : 1<sup>ère</sup> étape - Répartir les rôles et responsabilités

### Instance dirigeante

- promeut l'exercice de cartographie des risques et donne les moyens de sa mise en œuvre au collaborateur ou au service auquel elle en a confié l'élaboration.
- valide la stratégie de gestion des risques mise en œuvre sur son fondement et s'assure de la mise en œuvre du plan d'actions retenu.

### Collaborateur ou service responsable

- coordonne l'élaboration de la cartographie des risques, en accompagnant les services dans le recensement des processus, dans l'identification des risques d'atteintes à la probité, dans l'évaluation et la hiérarchisation de ces risques et dans la définition et la mise en œuvre de mesures concourant à leur maîtrise.
- communique la cartographie des risques à l'instance dirigeante à chacune de ses mises à jour ainsi que le suivi du plan d'actions.

### Responsables processus

- décisionnels, opérationnels, comptables et support : contribuent à l'élaboration et à la mise à jour de la cartographie des risques
- Rendent compte des risques spécifiques au périmètre de leur responsabilité

### Responsable risques

- contribue à la définition de la méthodologie utilisée pour identifier, analyser, hiérarchiser et gérer les risques de corruption.

### Personnels

- Tous les personnels quel que soit leur statut : dirigeant, élus, collaborateurs, stagiaires, bénévoles
- A partir de leur expérience pratique des processus de l'acteur public
- Apportent leur contribution à l'exercice de cartographie en rendant compte des facteurs spécifiques aux fonctions exercées et aux risques encourus

# Pilier 2 - Cartographie des risques

## 2<sup>ème</sup> étape - Recensement des processus et scénarios de risques

### Recensement des processus

Sur base des activités exercées

Pas de sélection *a priori* de processus jugés risqués

### Echanges sur chaque processus

Ateliers, entretiens, questionnaires

Favoriser la libre expression  
Conserver une synthèse écrite

Personnels de tous niveaux hiérarchiques qui maîtrisent les processus

### Pour lister les scénarios de risques

Ces scénarios sont spécifiques à l'acteur public

Une liste de risques pré établie n'est qu'un support pour l'échange

# Pilier 2 - Cartographie des risques

## 3<sup>ème</sup> étape – évaluation des risques bruts

**Objectif:** évaluer, par une **méthodologie homogène** permettant l'agrégation des différentes composantes de l'acteur mobilisées dans l'exercice, le **niveau de vulnérabilité de l'acteur public pour chaque scénario de risque**, en amont de tout moyen de maîtrise éventuel

**Impact :** réputationnel, humain, financier, économique, juridique

**Fréquence** ou probabilité d'**occurrence**  
(ex. : historique des incidents)

Facteurs **aggravants** pris en compte par application de coefficients de gravité  
(ex. activité à l'international)

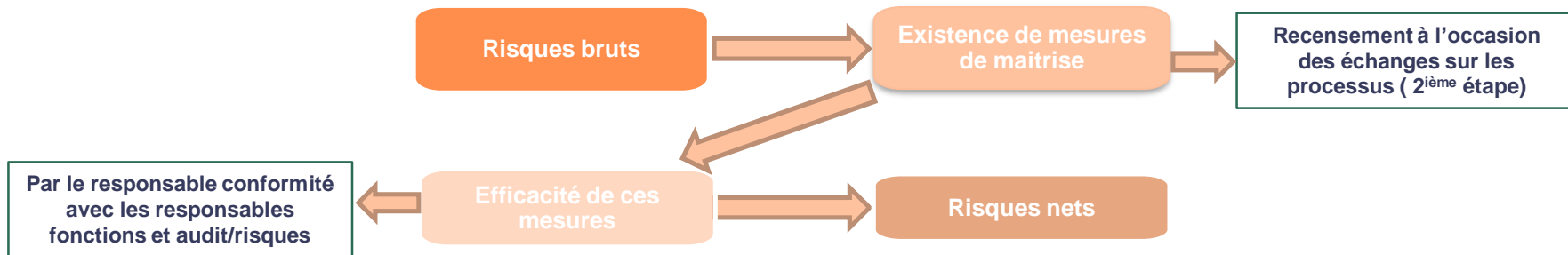
**Risque brut**

Retenir une **méthodologie homogène** permettant l'agrégation entre les différents métiers, filiales, zones géographique

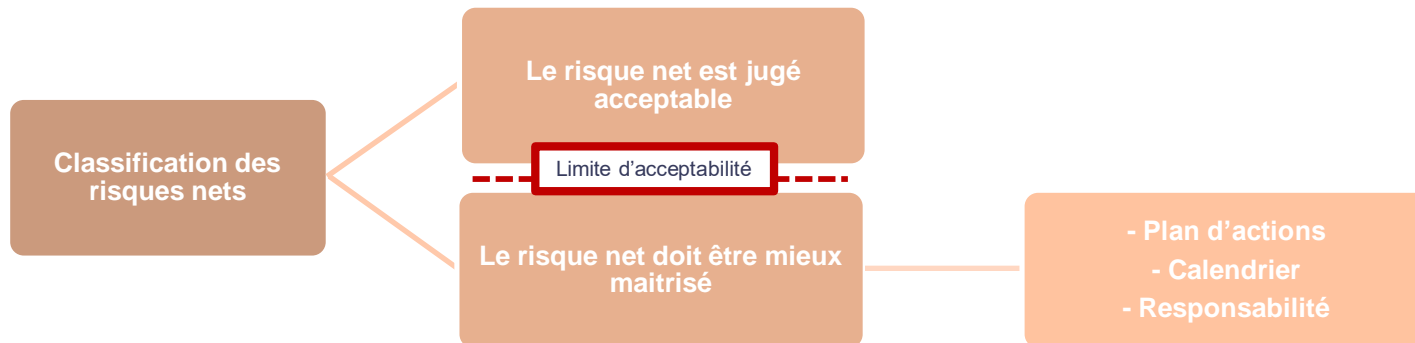


## Pilier 2 – Cartographie des risques

### ✓ 4<sup>ème</sup> étape : Évaluation des risques nets ou résiduels



### ✓ 5<sup>ème</sup> étape : Hiérarchisation des risques nets ou résiduels et élaboration du plan d'actions



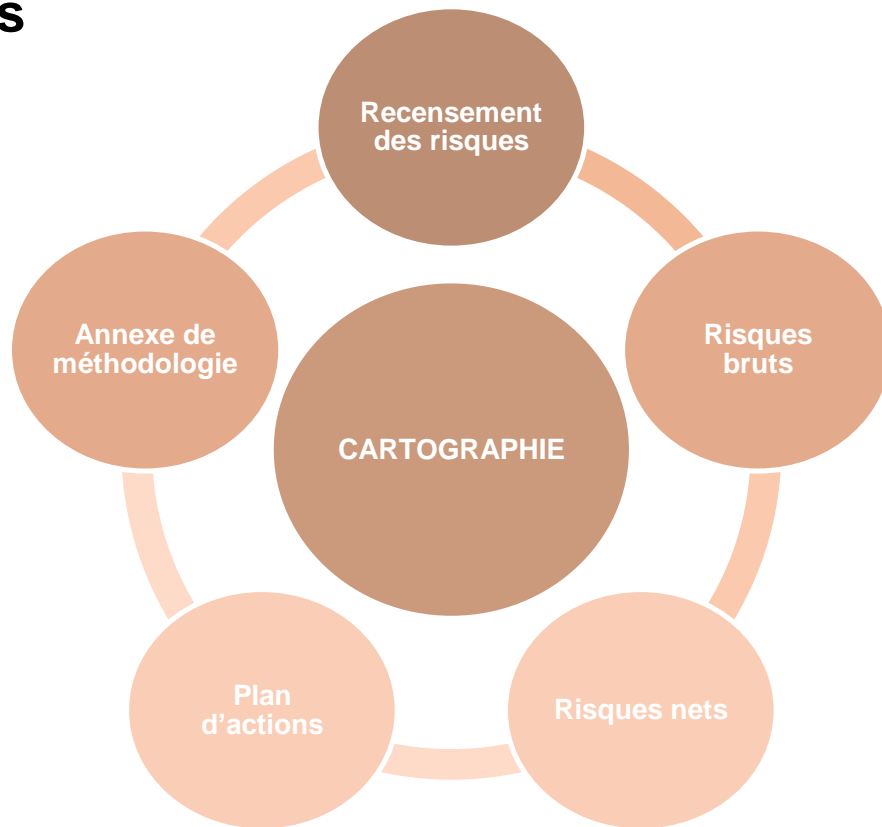
## Pilier 2 – Cartographie des risques

- ✓ 6<sup>ème</sup> étape: Formalisation, mise à jour et archivage de la cartographie des risques

La nécessité éventuelle d'actualiser la cartographie est appréciée **chaque année**.

**Archiver les éléments ci-dessous permet d'apprécier la mise en œuvre effective de la cartographie:**

- la trace des échanges avec les personnels concernés ;
- la méthode de calcul des risques « *bruts* », ainsi que les définitions retenues ;
- la méthode de calcul des risques « *nets* » ou « *résiduels* », ainsi que les définitions retenues ;
- les procédures d'identification et de classification des risques ;
- les différentes versions des cartographies présentées aux instances dirigeantes, leur validation et les plans d'actions validés y afférents ;
- les comptes rendus des différents comités dédiés.



# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

## Le code de conduite – Définition (1/2)

Code de conduite = document qui manifeste la décision de l'instance dirigeante d'engager l'acteur public dans une démarche de prévention et de détection des atteintes à la probité

Il peut être intégré dans un dispositif « d'éthique » (du type charte éthique) ou de déontologie au périmètre plus large que la stricte prévention des atteintes à la probité, à condition d'en permettre la parfaite lisibilité dans sa présentation et sa diffusion

Il définit et illustre, à travers des exemples, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité.

# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

## Le code de conduite – Processus d'élaboration et de validation (2/2)



Le code de conduite est promu par l'instance dirigeante qui en applique scrupuleusement les principes, dans un souci d'exemplarité.



Préfacé par l'instance dirigeante qui en assure le portage, le code de conduite rappelle son engagement dans la prévention et la détection des atteintes à la probité.



Pour les personnels fonctionnaires, le code de conduite est signé par le chef de service. Il requiert la consultation préalable du comité technique ou, à l'avenir, du comité social compétent.



Le code de conduite est intégré au règlement intérieur lorsqu'il en existe et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de consultation des instances, autorités ou services compétents



# Pilier 3 – Gérer les risques Prévenir

## Sensibilisation et formation

### Objectifs

#### LA FORMATION

**Priorité aux cadres et personnels les plus exposés. La formation anticorruption :**

- procure des connaissances et compétences ;
- s'intègre dans le plan de formation général.

#### LA SENSIBILISATION

**Destinée à tous les personnels**, elle favorise la diffusion d'information et la prise de conscience des enjeux inhérents aux atteintes à la probité au sein de l'acteur public et son environnement

# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

## L'évaluation de l'intégrité des tiers – Définition et objectifs (1/6)

**Définition:** démarche d'évaluation, fondée sur la cartographie des risques, du risque associé à différentes catégories ou groupes de tiers avec lesquels l'organisation est en relation

**Objectif:** permettre de décider d'entrer en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours, le cas échéant avec des mesures de vigilance renforcées, ou d'y mettre fin

**Périmètre étendu :** fournisseurs et sous-traitants, entités que l'acteur public subventionne, bénéficiaires d'aides individuelles, bénéficiaires d'autorisations, partenaires ou mécènes, usagers du service public, tout acteur privé ou public avec lequel l'acteur public est en relation dans le cadre de ses missions

# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

## L'évaluation de l'intégrité des tiers – Définition des modalités d'évaluation (2/6)

**Recensement exhaustif des tiers**

### **Création de groupes de tiers:**

- présentant des profils de risque comparables
- sur le fondement de la cartographie des risques

### **Détermination d'une méthode d'évaluation adaptée au niveau de risque de chaque groupe:**

- les groupes de tiers peu risqués ne sont pas évalués ou évalués de façon simplifiée
- les tiers les plus risqués sont évalués de manière approfondie
- déterminer ceux qui pourront ne faire l'objet d'aucune évaluation est important pour les services publics accessibles à de très nombreux usagers.

### **Au sein d'un groupe de tiers, évaluation de chaque tiers individuellement:**

- en fonction de ses particularités
- un tiers, considéré comme appartenant à un groupe peu risqué peut être requalifié en tiers risqué à l'issue de son évaluation individuelle (incident, alerte, condamnation, évolution du comportement).

Une base de données interne consacrée aux tiers, conforme à la réglementation, actualisée et sécurisée, peut faciliter la réalisation et la gestion de l'évaluation

# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

## L'évaluation de l'intégrité des tiers (3/6)

### QUI

- **le personnel chargé des évaluations**: collecte les informations et émet une première appréciation qui vaut décision dans les cas considérés peu risqués ;
- **le service ou le collaborateur chargé du dispositif anticorruption** apporte son expertise et ses conseils au personnel chargé des évaluations. Il accompagne le niveau opérationnel dans l'appréciation des cas les plus risqués et dans la prise de décision ;
- **l'instance dirigeante** décide des suites à donner aux cas les plus risqués.

### COMMENT

- sur la base d'une procédure formalisée ;
- avec des informations et documents déterminés au regard de la cartographie des risques ;
- dans le respect des réglementations applicables, notamment celles relatives à la protection des données personnelles ou, pour les tiers pouvoirs adjudicateurs, dans le respect du code de la commande publique ;
- listes des personnes physiques et morales sanctionnées.

### QUOI

- identité du tiers ;
- référence professionnelles attestant de l'expérience, des qualifications et des compétences nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- informations défavorables ou condamnations ;
- existence au sein du tiers d'un dispositif de prévention.

# Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Appréciation du niveau de risque du tiers (4/6)

## Facteurs de risques du tiers

Tiers ayant pour mission d'assister l'acteur public dans l'obtention de contrats

Tiers recommandé

Comportement du tiers non coopératif pour fournir les informations et documents demandés

## Facteurs de risque sur la relation avec le tiers

Relation financière de longue durée

Relation financière à forte valeur

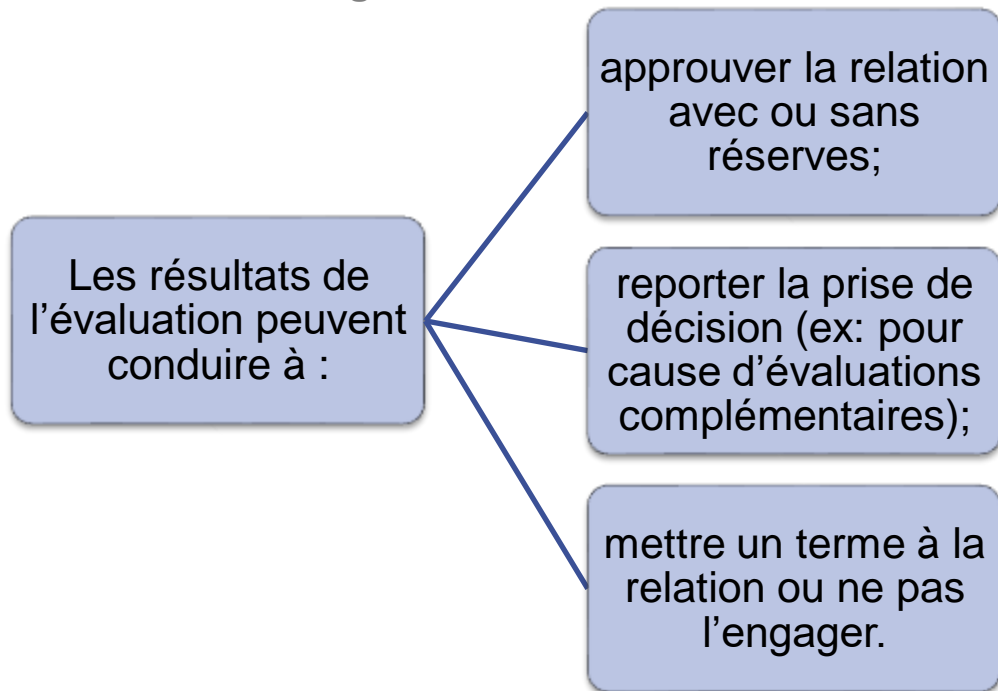
Niveau de dépendance économique élevé

Cohérence rémunération/prestation /prix de marché

Commissions, modalités de paiement

## Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Conclusions à tirer des évaluations (5/6)



L'identification de facteurs de risque n'interdit pas la relation mais doit conduire l'organisation à prendre les mesures de vigilance appropriées pour prévenir le risque

## Pilier 3 - Gérer les risques - Prévenir

### L'évaluation de l'intégrité des tiers par les AP appliquant le code de la commande publique (6/6)

Doit se faire dans le **respect des principes fondamentaux de la commande publique** : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures

L'acteur public peut prendre des **mesures de prévention** en cas de risque jugé élevé : renforcement de la collégialité des décisions, retrait de la passation des personnes en situation de conflits d'intérêts potentiel, renforcement du contrôle interne

Vérifier en particulier l'existence **d'éventuelles mesures d'exclusion** des procédures de marchés publics (condamnation définitive pour certaines infractions dont la corruption)

**Prudence sur** l'introduction de critères relatifs à l'engagement anticorruption des entreprises candidates qui pourrait exposer le pouvoir adjudicateur à des reproches de favoritisme

# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le dispositif d'alerte interne – Définition et objectifs, acteurs publics concernés (1/5)

Le dispositif d'alerte interne permet aux personnels de porter à la connaissance d'un **référént dédié**, un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite ou susceptibles de constituer des atteintes à la probité, afin d'y mettre fin et de prendre les sanctions appropriées, le cas échéant.

Sont concernés par l'obligation de mettre en place un tel dispositif les acteurs publics suivants :

1. Administrations de l'État (administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés),
2. Communes de plus de 10.000 habitants,
3. Départements et régions, collectivités ultramarines mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et établissements publics en relevant
4. EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10.000 habitants
5. Autorités publiques indépendantes d'au moins 50 agents
6. Autorités administratives indépendantes
7. Toute autre personne morale de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents ou salariés (établissements publics, groupement d'intérêt public, etc.)



## Pilier 3 – La gestion des risques

### La détection des risques: dispositif d'alerte interne (2/5)

#### Le dispositif d'alerte interne – Des précisions sur son organisation (2/5)

Le dispositif d'alerte interne doit être adapté au profil de risque de l'acteur public

Le dispositif d'alerte interne précise le rôle du supérieur hiérarchique, qui doit pouvoir orienter et conseiller ses collaborateurs, sauf dans l'hypothèse où il serait lui-même l'auteur du comportement incriminé.

L'acteur public veille à la formation :

- des personnes chargées du traitement de l'alerte ;
- des supérieurs hiérarchiques ;
- des personnels les plus exposés.

Veiller au respect de la confidentialité du traitement des alertes et à l'absence de tout conflit d'intérêts.

Le dispositif d'alerte interne est présenté sans délai aux collaborateurs venant de rejoindre l'acteur public.

Le dispositif d'alerte interne est à déployer sur l'ensemble du périmètre de l'acteur public.

Il est à adapter aux spécificités des entités qui le composent (activité, taille, législation locale...).



La gestion de ce dispositif **peut être sous-traitée à un tiers**, sous réserve qu'il dispose des **compétences nécessaires** au bon traitement des alertes et au respect des moyens permettant **d'en garantir la confidentialité**.  
Les prestations fournies dans ce cadre devront faire **l'objet de contrôles réguliers**.

# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le dispositif d'alerte interne – Traitement des alertes (3/5)

### Une procédure précisant

Les différentes étapes pour effectuer un signalement

Les modalités de traitement

Le droit et la protection des personnes

Les mesures de sécurité et de conservation des données personnelles

### Les personnes

Le référent qui recueille et celui qui traite

L'auteur du signalement: attention à la protection de la confidentialité

Les personnes visées par le signalement

### La sécurité

Droits d'accès limités

Vigilance sur la protection des preuves ou des documents

La conformité au RGPD

### Modalités d'accès et informations

Les différents canaux

Les conditions de transmission des informations

en cas d'enquête interne, les documents susceptibles d'être exploités

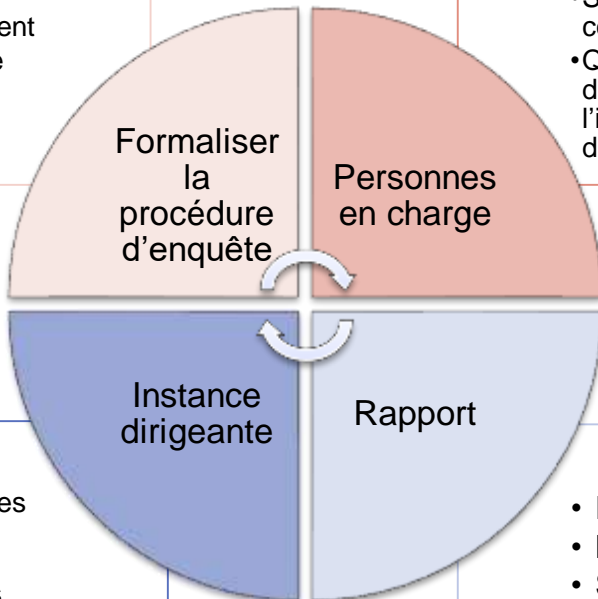
L'accusé de réception

La clôture

# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le dispositif d'alerte interne – En cas d'enquête interne (4/5)

- Critères de déclenchement
- Modalités de réalisation



- Stricte confidentialité
- Qualifiées et désignées par l'instance dirigeante



En cas d'externalisation de l'enquête interne, le **prestataire sélectionné doit faire l'objet de contrôles réguliers** au regard notamment du respect des règles de confidentialité et de protection des données.

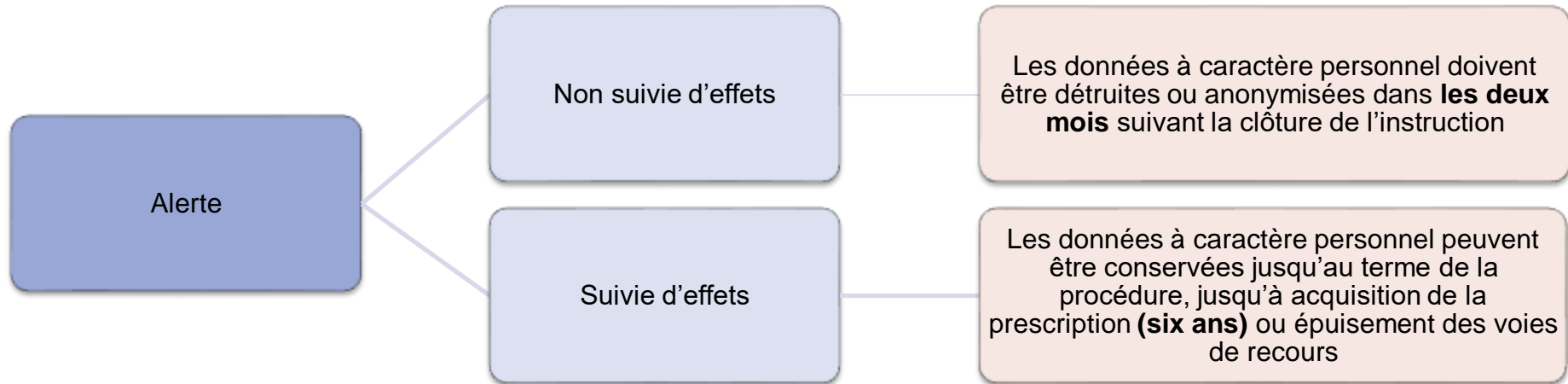
- Informée des situations sensibles
- Décide des suites à donner

- Faits
- Méthode
- Suite?

**Les suites:**  
Sanctions?  
Action judiciaire?  
Mise à jour de la cartographie

# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le dispositif d'alerte interne – Archivage (5/5)



# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le contrôle interne – Les 3 niveaux de contrôle (1/3)

1. s'assurer que les tâches inhérentes à un processus opérationnel ou support ont été effectuées conformément aux procédures et aux finalités édictées par l'acteur public

- Fait par les équipes opérationnelles ou supports ou par le responsable hiérarchique

2. s'assurer, selon une fréquence prédéfinie ou de façon aléatoire, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau

- Fait par un service distinct de ceux qui gèrent et font fonctionner au quotidien chaque processus opérationnel ou support, comme les services chargés de la maîtrise des risques, du contrôle qualité, du contrôle de gestion, de la conformité, etc.

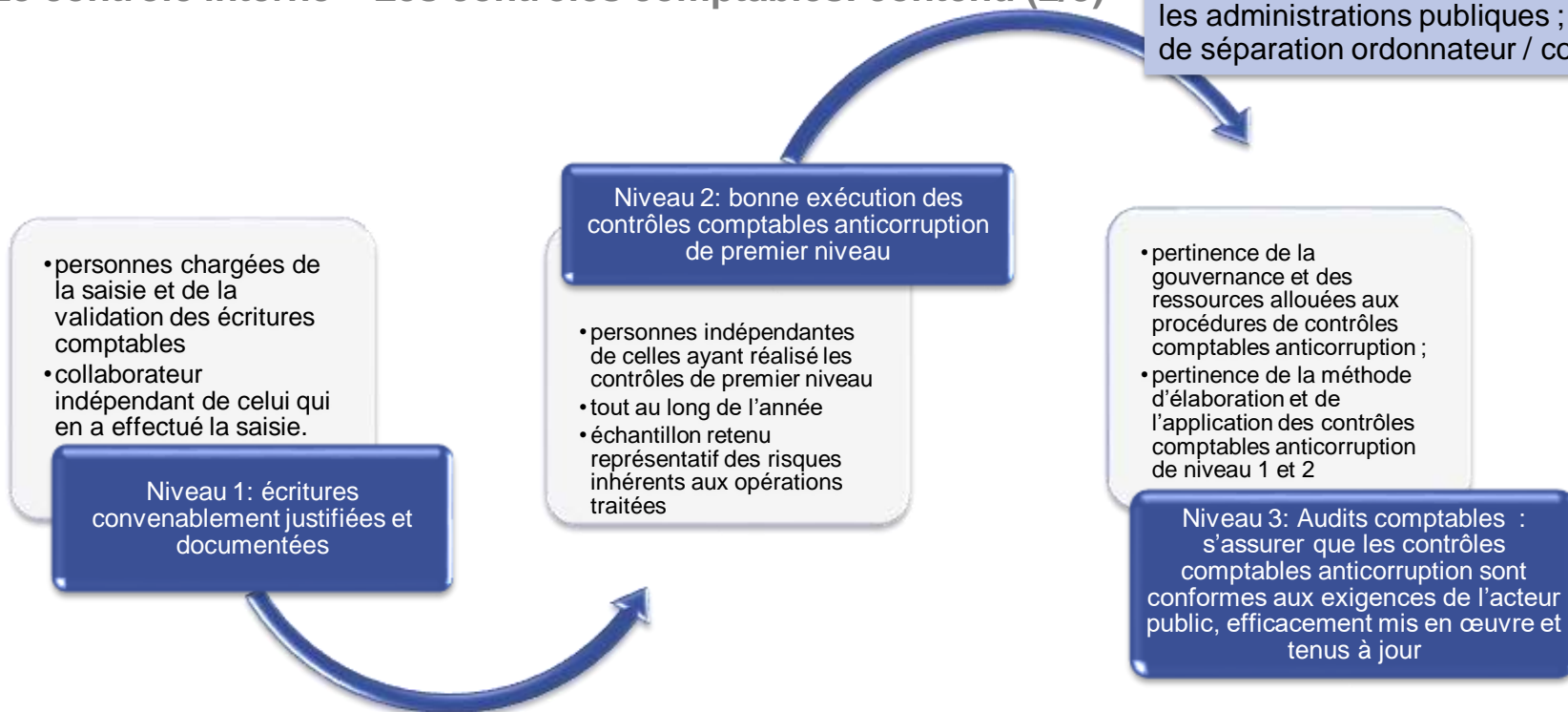
3. s'assurer que le dispositif de contrôle interne est conforme aux exigences de l'acteur public, efficacement mis en œuvre et tenu à jour

- Fait par les services d'audit interne

# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

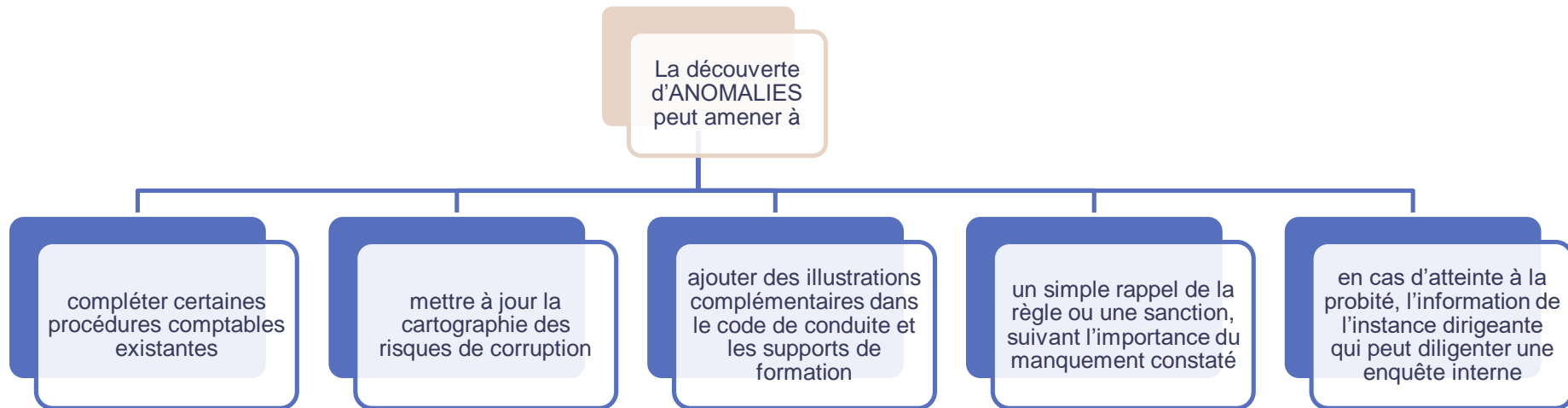
## Le contrôle interne – Les contrôles comptables: contenu (2/3)

S'inscrivent dans le cadre général des grands principes de fiabilité des comptes publics : principe constitutionnel (47-2) de sincérité, de régularité et d'image fidèle pour toutes les administrations publiques ; principe de séparation ordonnateur / comptable



# Pilier 3 - Gérer les risques - Détecter

## Le contrôle interne – Les contrôles comptables: traitement des anomalies (3/3)



# Pilier 3 - Gérer les risques – Remédier aux manquements

## Gestion et suivi des insuffisances constatées

Les manquements liés à la mise en œuvre des procédures - et potentiellement signalés par les contrôles et audits - sont analysés afin d'en identifier l'origine et d'y remédier.

### Régime disciplinaire

L'acteur public peut décider la mise en œuvre de **sanctions disciplinaires**

à l'encontre d'un collaborateur dont le comportement est fautif : comportements constitutifs d'une atteinte à la probité, manquement au code de conduite.

Un dépôt de plainte ou un signalement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) peut être réalisé, le cas échéant parallèlement

Cadre procédural à respecter

**Principe de gradation des sanctions** (sanction proportionnée à la faute commise, selon l'échelle des sanctions prévues par le régime disciplinaire applicable)

Registre des sanctions dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Merci de votre attention

Pour en savoir plus:

Consulter les recommandations sur le site internet de l'AFA

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/recommandations>

Pour contacter l'AFA: [afa@afa.gouv.fr](mailto:afa@afa.gouv.fr)